

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
de respecter les dispositions des articles 4.3.9.1.2, 4.3.9.2.1, 4.3.9.2.3 et 9.2.1.1
de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014
pour son établissement de GRAVELINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juillet 2014 à la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO pour l'exploitation d'une unité de traitement de beurre et de masse de cacao située port 7522 - 7522 route du Développement sur le territoire de la commune de 59820 GRAVELINES concernant notamment la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 4.3.9.1.2, 4.3.9.2.1, 4.3.9.2.3, 9.2.1.1 et 9.2.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'inspection a constaté que la fréquence de l'autosurveillance pour :
 - le rejet C (semestrielle) n'est pas respecté (date des deux dernières analyses 5 septembre 2024 et 13 mai 2025) ;
 - le rejet E (semestrielle) n'est pas respecté (date des deux dernières analyses 5 septembre 2024 et 13 mai 2025) ;
 - le rejet D (annuelle) n'est pas respecté (date de la dernière analyse 7 mars 2024) ;
 - l'autosurveillance du 13 mai 2025 (prélèvement réalisé en aval du point de rejet A) a permis de constater que la concentration en matières extractibles à l'hexane (200 mg/l) est 40 fois supérieure au prélèvement réalisé en amont du rejet A (5 mg/l) ;
 - les résultats de l'autosurveillance, de l'effluent n° 5, font apparaître des dépassements réguliers des valeurs limite d'émission (VLE) (DCO, Azote) ;
 - les dépassements de la VLE concernant la DCO ont été observés le 14 octobre 2024 (327 mg/l), 02/12/2024 (146 mg/l), et le 10 juin 2025 (222 mg/l) pour une VLE de 125 mg/l ;
 - les dépassements de la VLE concernant l'azote ont été observés le 2 décembre 2024 (40,9 mg/l), 27 mars 2025 (57,78 mg/l) et le 10 juin 2025 (55,68 mg/l) pour une VLE de 30 mg/l ;
 - les résultats de l'autosurveillance du 13 mai 2025, du rejet A, font apparaître des dépassements des VLE (matières grasses extractibles à l'hexane (18 mg/l pour une VLE de 10 mg/l), et Azote (40,1 mg/l pour une VLE de 10 mg/l) ;
 - les résultats de l'autosurveillance du rejet E font apparaître un dépassement important de la VLE concernant les matières extractibles à l'hexane (100 mg/l pour une VLE de 10 mg/l) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9.1.2, 4.3.9.2.1, 4.3.9.2.3 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.9.1.2, 4.3.9.2.1, 4.3.9.2.3 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une unité de traitement de beurre et de masse de cacao situé au port 7522 – 7522 route du Développement à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.9.1.2, 4.3.9.2.1, 4.3.9.2.3 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 en :

- a) respectant, *a minima*, les fréquences de l'autosurveillance fixées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- b) respectant les valeurs limites d'émission (VLE) fixées aux articles 4.3.9.1.2, 4.3.9.2.1 et 4.3.9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 pour l'effluent 5 et les rejets A et E **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le retour à la conformité sera effectif si trois contrôles consécutifs mettent en avant un respect des valeurs limites d'émission.

Article 2

Dans l'attente du respect des prescriptions visées au b) de l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant :

- réalisera **mensuellement** l'autosurveillance :
 - de l'effluent 5 ;
 - de la qualité des eaux du watergang en amont et en aval du point de rejet A ;
 - de l'ensemble de ses points de rejet ;
- réalisera **sous 4 mois** une analyse des sédiments du watergang au niveau des points amont et aval du rejet A afin de vérifier l'impact de ses rejets sur la qualité du milieu récepteur. Les paramètres analysés seront *a minima* ceux figurant dans l'autosurveillance des rejets aqueux du site ;
- dépolluera le watergang **sous 9 mois** si l'analyse des sédiments démontre la présence d'une pollution.

Les délais figurant au présent article sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

